



Code postal
60 140
Téléphone
03.44.73.02.39
Télécopie
03.44.69.26.46
e-mail
mogneville.mairie@wanadoo.fr

Mairie de MOGNEVILLE
DEPARTEMENT DE L'OISE
CANTON de NOGENT SUR
OISE

S E A N C E D U 2 8 J U I N 2 0 1 8

Etaient présents :

Les Membres du bureau Municipal,

M.DELAHOCHÉ Michel, Maire
Mme MARTEL Véronique, Adjoint,
Mme BACHEVILLIERS Audrey, Adjoint,
M.MAGUET Jean-François, Adjoint,
M.HERCELIN Pierre, Adjoint,
Mme REMOISSONNET Christelle,

Les Conseillers Municipaux,

Mme LE GALL Maryline,
Mme LEFEVRE Josiane,
M. MOREL Maurice,
M. BONNEAUD Thierry,
M. PECKSTADT Jean-Claude,
M.CHEVET Bruno,
Mme JOUOT Muriel,
Mme MAGUET Isabelle,
Mr MICHEL Philippe,

Absents excusés :

Les Membres du bureau Municipal,

Les Conseillers Municipaux,

M. LAVOGIEZ Yves, Abs non excusé
M. PILLON Claude, (pouvoir à Mr DELAHOCHÉ)
Mme BODEQUIN Christelle, (pouvoir à Mme JOUOT)

Secrétaire de séance :

Mme REMOISSONNET Christelle
est élue Secrétaire de séance.

Dates Légales :

Date de convocation : 21 Juin 2018
Date d'affichage : 22 Juin 2018

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE	18
PRESENTS	15
VOTANTS	17

L'an deux mil dix-huit, le 28 Juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELAHOCHÉ Michel, Maire.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE 2018
- ❖ RETROCESSION DE CONCESSION FUNERAIRE
- ❖ NOMINATION COORDONNATEUR COMMUNAL RECENSEMENT POPULATION 2019
- ❖ AUTORISATION DU MAIRE POUR SE CONSTITUER PARTIE CIVILE
- ❖ RIFSEEP
- ❖ DECISION MODIFICATIVE N°1
- ❖ TARIF CONCESSION CAVURNES
- ❖ AVIS COUR DES COMPTES BUDGET 2018
- ❖ INDEMNITE REPRESENTATIVE LOGEMENT INSTITUTEURS 2018
- ❖ MODIFICATION DELIBERATION TERRAIN RUE DE LA VARENNE
- ❖ PERSONNEL COMMUNAL – CDD
- ❖ PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 10 AVRIL 2018

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du compte rendu du conseil municipal du 10 Avril 2018, Mr DELAHOUCHE sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal adopte à l'unanimité et sans réserve le compte rendu de séance du 10 Avril 2018.

19 - INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE 2018

Le comptable du Trésor, Mr DEVOS Damien, demande au conseil municipal de délibérer selon l'article 3 de l'arrêté du 16 Décembre 1983 sur l'attribution de ses indemnités de conseil pour l'année 2018 et de prévoir les crédits budgétaires correspondants selon le taux en vigueur.

Le montant net s'élève à 477.64 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

20 - RETROCESSION DE CONCESSION FUNERARIRE

Mme TALLON Lucette domiciliée à LAIGNEVILLE, souhaite rétrocéder à la commune sa concession cimetière n° 178 (carré 3 emplacement 160) achetée en 2003 pour 50 ans.

Le prix d'achat était de 152.45 euros 1/3 reversé au CCAS (50.82) et 2/3 à la commune (101.63).

La part versée au CCAS ne peut pas être remboursée.

Pour la part communale :

$101.63 / 50 \text{ ans} = 2.033 \text{ par an}$

$2.033 \times 14 \text{ ans} = 28.46 \text{ (2003 à 2017)}$

$2.033 \times 36 \text{ ans} = 73.19 \text{ (2018 à 2053)}$

Nous devons reverser à Mme TALLON la somme de 73.19 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

21 - NOMINATION COORDONNATEUR COMMUNAL RECENSEMENT POPULATION 2019

Le prochain recensement communal de la population se fera en 2019.

L'INSEE nous demande de nommer un coordonnateur communal faisant le lien entre eux et les agents recenseurs qui seront recrutés.

Mr le maire demande au conseil municipal les personnes volontaires et propose de nommer Mr HERCELIN Pierre qui a déjà réalisé cette fonction lors du dernier recensement (en 2014).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

22 - AUTORISATION DU MAIRE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE EN JUSTICE

Mr le maire a été autorisé à ester en justice par délibération en date du 24 Avril 2014. Cette autorisation lui permet d'agir au nom de la commune devant le tribunal administratif ou civil.

Concernant l'affaire présentée au pénal concernant Mr DUCHATEL Lionel, le conseil municipal doit délibérer afin d'autoriser Mr le maire à se constituer partie civile afin de défendre la commune contre les préjudices subis dans cette affaire.

La prochaine audience aura lieu au tribunal correctionnel de Beauvais le 11 octobre prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

23 - RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Le gouvernement a décidé de simplifier et d'harmoniser le régime indemnitaire dans la fonction publique. Cette démarche a pour but de simplifier le régime indemnitaire actuel des fonctionnaires en supprimant toutes les primes existantes pour les remplacer par « une prime unique ».

Il s'agit du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 prévu pour les fonctionnaires de l'Etat qui vient se transposer à la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire prendra en compte les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP).

Ce régime est constitué de deux primes identiques pour tous :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) = partie fixe

- Le complément indemnitaire (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir = partie variable

Mr le maire propose la délibération suivante au conseil municipal, qui est le seul compétent pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents.

Cette délibération a été soumise au comité technique pour avis.

Celle-ci a fait l'objet de deux avis défavorables du comité technique en date du 28 mars 2018 et du 23 avril 2018.

Ensuite, le conseil municipal peut ou non suivre les avis du comité technique pour voter la délibération.

La collectivité déterminera par arrêté notifié aux agents le taux ou le montant individuel au vu des critères fixés dans la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

(3 abstentions : Mr HERCELIN - Mr BONNEAUD - Mme LEFEVRE)

Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 DU 20 MAI 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NORD : RFFF1227139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 28 Mars 2018 et du 23 Avril 2018 ;

A compter du 01 septembre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante de la collectivité d'instituer par délibération comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire est un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération des fonctionnaires territoriaux que sont le traitement de base indiciaire, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire et le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire actuellement en vigueur repose principalement sur des bases juridiques.

Les objectifs principaux de la refonte du régime indemnitaire sont d'une part d'apporter de l'unité dans le régime indemnitaire, de clarifier et de classer les postes, d'actualiser les délibérations précédentes et de prendre en compte les nouvelles mesures et de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Le nouveau régime indemnitaire ne résonnera plus par grade mais par catégorie à l'intérieur desquelles seront constitués des groupes de fonctions.

Ce nouveau régime (RIFSEEP) se compose de deux parties :

- l'**indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale et obligatoire de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** qui est variable, facultatif et qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il a pour finalité de :

- renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail ;
- améliorer la rémunération des bas salaires ;
- favoriser une équité de rémunération entre les agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- reconnaître le niveau d'expertise, le niveau de responsabilité et les contraintes liées à certains postes ;

I. Bénéficiaires

- Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur groupe, tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire (vacataire, contrat apprentissage, contrat aidés : CAE-CUI, emploi d'avenir...).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les animateurs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour les agents exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement, dans la limite du plafond prévu par groupe de fonctions dans la présente délibération, est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination d'une équipe,*
 - o *Responsabilité d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques et de conduite de projets,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances particulières acquises (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Habilitations réglementaires,*
 - o *Formations suivies,*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté, diversité et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
 - o *Implication dans la prise en compte des conseils donnés par ses supérieurs*
 - o *Capacité à transmettre les savoirs et les compétences*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Horaires particuliers,*
 - o *Responsabilité,*
 - o *Disponibilité, polyvalence,*
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Exposition physique,*
 - o *Confidentialité, relations internes et ou externes.*

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Catégories	Groupes de fonctions	Montant Individuel annuel maximum IFSE	Montant Individuel annuel maximum CIA	Montant individuel annuel maximum légal du RIFSEEP, réparti entre IFSE et CIA

B	B1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, pluralité des fonctions et des missions, secrétaire de mairie responsable de plusieurs services</i>	4500 €	3000 €	19 860 €
	B2	<i>Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, secrétaire de mairie responsable d'un service</i>	3900 €	2600 €	18 200 €
	B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers, secrétaire de mairie avec technicité et expertise, assistant de direction ou d'animation</i>	3000 €	2000 €	16 645 €
C	C1	<i>Chef d'équipe, encadrement de proximité et d'usagers, agent avec technicité et expertise, adjoint administratif ou d'animation</i>	2400 €	1 600 €	12 600 €
	C2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent avec sujétions particulières et autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1</i>	1500 €	1000 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent arrivant dans la collectivité.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle ou de la technicité nouvellement acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, après les entretiens professionnels de chaque fin d'année, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 15% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité, sur propositions des N+1 et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement ou travail exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique et obligatoire.

La part fonctionnelle (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et à la manière de servir de l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La qualité du travail ;
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'accomplissement de tâches exceptionnelles (remplacement d'un agent indisponible, surcroît d'activités...)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il pourra être modulable en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Il est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et peut ne pas être reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part CIA de l'année N sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail sur la base de l'entretien réalisé au cours de l'année N-1.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- délibération du 18/09/2003, du 02/03/2009 et du 14/09/2009 instaurant l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- délibération du 18/09/2003 et du 02/07/2012 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) ;
- délibération du 26/05/2003, du 23/03/2004, du 19/12/2005, du 07/03/2006 et du 14/09/2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP à hauteur de 60% au titre de l'IFSE.

Les 40% restants seront affectés au titre du CIA. Ainsi, un agent donnant parfaite satisfaction notamment au vu des critères fixés au III 2), bénéficiera d'un maintien de son régime indemnitaire.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 6^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des congés annuels, des récupérations d'heures supplémentaires, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet, temps partiel thérapeutique, ASA (naissance, deuil, mariage, enfant malade, jours de concours ou d'examens).

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence pour :

- Absence injustifiée ;
- Disponibilité (de droit, sur autorisation ou d'office) ;
- Congé pour formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;
- Grève ;
- Absence de service fait ;

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de maladie professionnelle, de suspension disciplinaire, le versement du régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de temps partiel ou de temps non complet.

En cas d'entrée ou de départ de la collectivité en cours de mois, le régime indemnitaire est versé au prorata du temps de présence, à raison de 1/30^{ème} par jour.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse ou une annulation.

VI.Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII.Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX.Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus et dans les conditions fixées ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

24 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Des réajustements au budget Primitif sont nécessaires suite à l'attribution des dotations globales de fonctionnement pour la commune en 2018 ainsi que levèvement du FPIC et de la CLECT

Aussi, Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Désignation : Chapitre/Article	Dépenses	Recettes	Observations
73/73211-ATTRIBUTION DE COMPENSATION		26 900,00 €	versement CLECT
73/7328-AUTRES REVERSEMENT DEFISCALITE		39 299,00 €	versement FPIC

74/7411-DGF DOTATION FORFAIT.		8 168,00 €	COMPLEMENT DGF 2018
74/74121-DGF DOT.SOL.RURALE 1ER FRACTION		11 705,00 €	
74/74127-DGF DOT.NATION.PEREQUATION		10 867,00 €	
11/6168-AUTRES ASSURANCES	300,00 €		SMACL
65/65888-AUTRES CHARGES	4 000,00 €		
023/023-Virement à la section d'investissem.	92 268,81 €		
042/6811-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	370,19 €		Amortiss. pour publication insertion ZA 2011
TOTAL	96 939,00 €	96 939,00 €	

INVESTISSEMENT

Article	Dépenses	Recettes	Observations
021/021-Virement de la section de fonction.		92 268,81 €	
040/28033-FRAIS INSERTION		370,19 €	Amortiss. pour publication insertion ZA 2011
10/10226-TAXE AMENAGEMENT		2 962,32 €	
10/10226-TAXE AMENAGEMENT	1 578,00 €		
10/102296-REPRISE SUR TAXE AMENAGEMENT	-1 578,00 €		
21/2111-TERRAINS NUS	90 101,32 €		
21/2158-AUTRES	1 500,00 €		ONA/plateforme+echelle telescopique
21/2158-AUTRES	4 000,00 €		CIMETIERE/complémentaire caverne
TOTAL	95 601,32 €	95 601,32 €	

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur de la décision modificative n°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

25 - TARIF CONCESSION CAVURNES

Afin de permettre aux usagers de faire le choix d'une inhumation par incinération, nous allons créer un site cinéraire au cimetière communal avec un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

Le conseil municipal doit délibérer sur les tarifs à appliquer aux usagers :

- 1) emplacement caverne = 240 euros (50 ans renouvelable dont 1/3 reversé au CCAS)
- 2) caverne (monument) = 1250 euros
- 3) plaque sur le monument des cendres dispersées au jardin du souvenir = 30 euros pour 10 ans
- 4) taxe dispersion des cendres au jardin du souvenir = 50 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité

26 - AVIS COUR DES COMPTES BUDGET 2018

La chambre régionale des comptes a rendu son avis sur la proposition budgétaire 2018 que nous avons votée le 10/04/2018.

Le conseil municipal doit être informé dès sa plus proche réunion de cet avis.

Le conseil municipal a pris bonne note de cet avis.

27 - INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS 2018

Comme chaque année il nous est demandé de délibérer sur la revalorisation du taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL).

A titre indicatif, Mr le maire précise que le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 1.36% et le taux d'augmentation retenu en 2017 était de 0.80%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

28 - MODIFICATION DELIBERATION TERRAIN RUE DE LA VARENNE

Lorsque nous avons délibéré pour les terrains rue de la Varenne pour la réalisation du futur lotissement une erreur a été faite sur les numéros de parcelles.

Il convient de modifier les délibérations du 28 septembre 2016 et du 27 novembre 2017 en précisant qu'il s'agit des parcelles :

- D189 et D190 au lieu des parcelles ZC 189 et ZC 190

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce point à l'unanimité.

29- PERSONNEL COMMUNAL - CDD

Nous devons délibérer sur 3 points concernant les agents que nous recrutons en CDD sur la demande de la trésorerie.

1) Régularisation des contrats en cours de Mme LEBLANC Michelle et de Mme RECOLET Caroline en remplacement du personnel en arrêt de travail pour maladie

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant pris pour l'application de l'article 4 s'y rapportant,

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Vu les contrats de droit public signés au bénéfice de Mesdames LEBLANC Michelle et RECOLET Caroline, en remplacement d'agents indisponibles,

Vu les besoins de la commune,

Vu les droits acquis par les agents, ces derniers ayant satisfait aux obligations et missions contractuelles confiées,

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- approuve les contrats conclus.
- confirme l'ouverture des postes concernés,
- confirme que les crédits sont ouverts au chapitre 012 par le budget primitif.

2) Les emplois saisonniers pour les congés d'été

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant pris pour l'application de l'article 4 s'y rapportant,

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107

du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Considérant les besoins de la collectivité,

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- décide la création d'un emploi d'adjoint technique au service technique
- dit que la rémunération de cet agent s'effectuera sur la base du grade d'adjoint technique indice brut 347
- précise que le poste concerne les agents non titulaires
- autorise le Maire à signer le contrat correspondant

3) Les contrats PEC (parcours emploi compétences)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant pris pour l'application de l'article 4 s'y rapportant,

Vu le Décret n° 92- 1194 du 4 Novembre 2012 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Vu la transformation des contrats CAE-CUI en contrats PARCOURS EMPLOI COMPETENCES,
Considérant les besoins de la collectivité,

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- décide le recrutement de deux agents : adjoints d'animation au centre aéré/périscolaire
- confirme la création des postes correspondants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ces points à l'unanimité.

30 - PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2018

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant pris pour l'application de l'article 4 s'y rapportant,

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Considérant les besoins de la collectivité,

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- fixe le tableau des emplois tel que présenté
- confirme la création des postes correspondants
- précise que les postes sont ouverts aux agents titulaires et non titulaires

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	1	35 HEURES
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	1	35 HEURES
ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE	C	1	23 HEURES

FILIERE TECHNIQUE			
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	9	6 POSTES A 35H00 1 POSTE A 12H00 1 POSTE A 33H00 (CDD) 1 POSTE A 32H00 (CDD)
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	3	35H00
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	2	2 POSTES A 35H00 dont 1 CDD
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	1	35H00 (CDD)
TOTAL		17	

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h35.

DEPARTEMENT	OISE
COMMUNE	MOGNEVILLE
N° d'ordre	LISTE DES DELIBERATIONS DU 10 avril 2018
19/2018	INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE 2018
20/2018	RETROCESSION DE CONCESSION FUNERAIRE
21/2018	NOMINATION COORDONNATEUR COMMUNAL RECENSEMENT 2019
22/2018	AUTORISATION DU MAIRE POUR SE CONSTITUER PARTIE CIVILE
23/2018	RIFSEEP
24/2018	DECISION MODIFICATIVE 1
25/2018	TARIF CONCESSION CAVURNES
26/2018	AVIS CRC BUDGET 2018
27/2018	INDEMNITE REPRESENTATIVE LOGEMENT INSTITUTEURS 2018
28/2018	MODIFICATION DELIBERATION TERRAIN RUE DE LA VARENNE
29/2018	PERSONNEL COMMUNAL CDD
30/2018	PERSONNEL COMMUNAL TABLEAU DES EFFECTIFS

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL		
NOM	PRENOM	SIGNATURE
DELAHOCHÉ	Michel	
BACHEVILLIERS	Audrey	
MAGUET	Jean-François	
JOUOT	Murielle	
LE GALL	Maryline	
LEFEVRE	Josiane	
MARTEL	Véronique	
MOREL	Maurice	
PECKSTADT	Jean-Claude	
CHEVET	Bruno	
BONNEAUD	Thierry	
REMOISSONNET	Christelle	
HERCELIN	Pierre	
MICHEL	Philippe	
MAGUET	Isabelle	